

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 et du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix soit soustraite à l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre hospitalier Gatineau Memorial soit soustraite à l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26354

Gouvernement du Québec

### **Décret 1181-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 119 là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modi-

fier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la nature de la clientèle desservie par un établissement dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, il est recommandé de soustraire la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la capacité des installations de l'Hôpital Christ-Roi et de l'Hôpital général de Québec, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires de la Basse-Ville et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Villeray et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la

Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'accueil Éloria Lepage et du Centre hospitalier J. Henri Charbonneau, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand Lavergne et du Centre hospitalier Jacques Viger, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires des Faubourgs et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison de la capacité des installations des Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des

établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Ahuntsic et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Hôpital Saint-Joseph de la Providence qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de deux établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

— En raison des caractéristiques linguistiques d'un établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond, d'une part et d'un établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, d'autre part, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Hôpital Grace Dart de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond et la personne morale Le Centre de soins prolongés de Montréal de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques linguistiques des personnes morales St. Margaret's Home, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le

Centre local de services communautaires Métro, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, Centre d'accueil Father Dowd, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces trois établissements;

— En raison de la capacité des installations des centres et du nombre de centres exploités par les établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et en raison de la proximité du siège de deux de ces établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par ce centre local de services communautaires avec celui des établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles, il est recommandé de soustraire les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et d'ajouter ces établissements à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre d'accueil La Salle qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Foyer pour personnes âgées Saint-Laurent Inc. qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant

plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison, enfin, de la proximité du siège de la personne morale Manoir l'Âge d'Or qui se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro avec celui de la personne morale Hôpital Saint-Charles Borromée qui se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs, d'une part, et compte tenu de la capacité des installations des centres exploités par ces établissements, d'autre part, il est recommandé de réunir ces établissements normalement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par l'un ou l'autre de ces centres locaux de services communautaires et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques linguistiques de la population desservie par deux des établissements dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Manoir St-Joseph et Centre d'accueil Pontiac de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de cette municipalité régionale de comté et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du nombre et de la capacité des installations de la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE les personnes morales Hôpital Christ-Roi et Hôpital général de Québec soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires de la Basse-Ville et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

3<sup>o</sup> QUE la personne morale L'Hôpital chinois de Montréal (1963) soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Villeray et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4<sup>o</sup> QUE la personne morale Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

5<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre d'accueil Éloria Lepage et Centre hospitalier J. Henri Charbonneau soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

6<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

7<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand Lavergne et Centre hospitalier Jacques Viger soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

8<sup>o</sup> QUE la personne morale Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du Centre local de services communautaires Ahuntsic et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

9<sup>o</sup> QUE la personne morale Hôpital St-Joseph de la Providence soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

10<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

11<sup>o</sup> QUE, d'une part, la personne morale Hôpital Grace Dart soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Olivier-Guimond, que, d'autre part, la personne morale Le Centre de soins prolongés de Montréal soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et, qu'enfin, un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

12<sup>o</sup> QUE les personnes morales St. Margaret's Home, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc. et le Centre

d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces trois établissements;

13<sup>o</sup> QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire Pointe St-Charles;

14<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

15<sup>o</sup> QUE la personne morale Foyer pour personnes âgées Saint-Laurent Inc. soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

16<sup>o</sup> QUE les personnes morales Manoir l'Âge d'Or et Hôpital Saint-Charles Borromée soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro et le Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

17<sup>o</sup> QUE les personnes morales Manoir St-Joseph et Centre d'accueil Pontiac soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

18<sup>o</sup> QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la

municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1829-91 du 18 décembre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26355

Gouvernement du Québec

## **Décret 1182-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 120 de Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par les établissements se trouvant sur le territoire, il est recommandé de soustraire la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;